



Paris, le 22 septembre 2009

### **Suicide d'un salarié à son domicile : 8 ans après les faits, la faute inexcusable de l'employeur est reconnue**

Alors que France Télécom réunira le 24 septembre, en présence du directeur général du travail, le comité hygiène et sécurité (CHSCT), la FNATH tient à illustrer avec un exemple la difficulté de faire reconnaître un suicide en accident de travail. Responsable administratif et financier d'une entreprise depuis deux ans, le mari de notre adhérente s'est donné la mort par pendaison en 2001. Huit ans après les faits, la cour d'appel de Besançon vient de reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, alors que la CPAM, la commission de recours amiable et le TASS n'avaient pas reconnu le suicide en accident de travail. Ni l'employeur ni la Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'ont formé un pourvoi contre cette décision.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2007, « *un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail* ». Il appartient donc à la victime ou à ses ayants-droits de rapporter la preuve que le suicide est survenu par le fait du travail en produisant devant les juges des pièces probantes (certificats médicaux, attestations de collègues,...).

En l'espèce la situation professionnelle s'est dégradée deux ans auparavant, lorsqu'il a été l'objet de remarques incessantes ainsi que de propos insultants et dévalorisants. Cette pression s'est accentuée avec la dégradation des résultats de la société, qui lui a été plus ou moins imputée, ce qui a entraîné une première dépression. L'employeur a réduit sa rémunération, alors que son investissement professionnel était très important. La veille de son suicide, il avait encore eu deux conversations téléphoniques avec sa supérieure, qui, bien qu'en déplacement à l'étranger, l'avait rabaissé et traité d'incapable.

La cour a reconnu le lien avec la situation de travail. Notre adhérente a fait valoir un certificat du médecin traitant son mari depuis mars 2000 pour une « *dépression en toute apparence réactionnelle ayant conduit à la mort par pendaison* » attestant de la souffrance liée à un harcèlement moral sur le lieu de travail.

La cour a également reconnu la faute inexcusable de l'employeur, qui a « *en toute connaissance de cause maintenu une relation de travail ayant gravement compromis*

*l'équilibre psychologique du salarié* ». Cette pression s'est exercée jusqu'à l'avant veille de son suicide lorsqu'il a été une nouvelle fois traité d'incapable.

*Cet arrêt témoigne, au-delà des cas à France Télécom, de la difficulté pour les conjoints de faire reconnaître le suicide de leur mari en accident de travail : il s'agit d'un véritable combat qui peut durer près d'une dizaine d'années et qui ne permet pas de faire le deuil.*

**Contact presse : François Verny 01 45 35 31 87**  
**[francois.verny@fnath.com](mailto:francois.verny@fnath.com)**

**[www.fnath.org](http://www.fnath.org)**